



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié provisoire ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent y être proposés que par des personnes autorisées à les vendre. Les titres offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié n'ont pas été et ne seront pas inscrits sous le régime de la Securities Act of 1933 des États-Unis (la « U.S. Securities Act »), ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis (au sens du Règlement S pris en application de la U.S. Securities Act) ou à des personnes américaines (au sens du Règlement S pris en application de la U.S. Securities Act) ou pour leur compte ou à leur profit, à moins qu'ils ne soient inscrits sous le régime de la U.S. Securities Act et des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou qu'une dispense des exigences d'inscription soit disponible. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts par les présentes aux États-Unis ou à des personnes américaines, ou pour leur compte ou à leur profit. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus sur demande et sans frais auprès du secrétaire de la société au 9285, rue 203B, Langley, Colombie-Britannique, V1M 2L9 (604) 290-6152 ou rcoltura@matalia.ca, et sont également accessibles sous forme électronique à www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

NOUVELLE ÉMISSION

14 décembre 2021

FAIRCHILD GOLD CORP.

Placement minimum : 1 400 000 \$ (7 000 000 unités)
Placement maximum : 2 000 000 \$ (10 000 000 unités)
Prix : 0,20\$ par unité

Le siège social de Fairchild Gold Corp. se situe au 9285, rue 203B, Langley (Colombie-Britannique) V1M 2L9, et son bureau principal et bureau des dossiers se trouve à Place Victoria, 43^e étage, 800, Square Victoria, C.P. 303, Montréal (Québec) H4Z 1H1.

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») de Fairchild Gold Corp. (« **Fairchild** » ou la « **société** ») qualifie le placement (le « **placement** ») d'au moins 7 000 000 unités (le « **placement minimum** ») et d'au plus 10 000 000 unités (le « **placement maximum** ») de la société (les « **unités** ») au prix de 0,20 \$ par unité (le « **prix offert** ») pour un produit brut minimum de 1 400 000 \$ et un produit brut maximum de 2 000 000 \$. Chaque unité consiste en une action ordinaire du capital-actions de la société (chacune, une « **action ordinaire** ») et un bon de souscription d'actions ordinaires de la société (chaque bon de souscription d'actions ordinaires, un « **bon de souscription** »). Chaque bon de souscription permettra à son détenteur d'acquérir une action ordinaire (chacune, une « **action de bon de souscription** ») à un prix d'exercice de 0,30 \$ par action de bon de souscription à tout moment jusqu'à 17 h. (heure de Vancouver) à la date qui est 60 mois après la date de clôture (telle que définie ci-dessous) (l'« **heure d'expiration du bon de souscription** »). Les bons de souscription seront régis par une convention de fiducie devant être conclue avant la date de clôture entre la société et TSX Trust Company (l'« **agent des bons de souscription** »), en tant qu'agent de bons de souscription. Les actions ordinaires et les bons de souscription composant les unités se sépareront immédiatement à la

clôture du placement. Le placement est effectué conformément à une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») devant être conclue entre la société et Leede Jones Gable Inc. (le « **placeur pour compte** »). Voir la rubrique « *Mode de placement* ». Le prix offert a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la société et le placeur pour compte.

Les actions ordinaires en circulation sont cotées et négociables à la Bourse de croissance TSX (le « **TSXV** ») sous le symbole « FAIR ». Le 25 novembre 2021 (le dernier jour de bourse avant la date d'annonce du placement), le cours de clôture des actions ordinaires au TSXV était de 0,155 \$. Le [•] 2021 (le dernier jour de bourse avant la date du présent prospectus), le cours de clôture des actions ordinaires au TSXV était de [•]\$.

Bien qu'il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les bons de souscription peuvent être vendus, la société demandera l'inscription à la cote des bons de souscription, y compris les bons de souscription de surallocation sous-jacents à l'option de surallocation, et les actions ordinaires à la cote du TSXV. L'inscription à la cote sera assujettie au respect par la société de toutes les exigences du TSXV. Rien ne garantit que la demande d'inscription à la cote des bons de souscription, des bons de surallocation et les actions ordinaires de la société sera approuvée et il se peut que les acheteurs ne soient pas en mesure de revendre les titres achetés aux termes du prospectus. Cela peut affecter le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix de négociation, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

PLACEMENT

Prix : 0,20 \$ par unité

	Prix pour le public	Rémunération du placeur pour compte ⁽¹⁾⁽⁴⁾	Produit net pour la société ⁽²⁾⁽³⁾
Par unité	0,20 \$	0,016 \$	0,184 \$
Placement minimum	1 400 000 \$	112 000 \$	1 288 000 \$
Placement maximum	2 000 000 \$	160 000 \$	1 840 000 \$

(1) La société a convenu de verser au placeur pour compte une commission en espèces (la « **rémunération du placeur pour compte** ») égale à 8,0 % du produit brut du placement, y compris à l'égard de toute unité supplémentaire (au sens des présentes) émise à l'exercice de l'option de surallocation (au sens des présentes). Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

(2) Après déduction de la rémunération du placeur pour compte, mais avant déduction des frais du placement, estimés à 70 000 \$, qui, avec la rémunération du placeur pour compte, seront payés à même le produit du placement.

(3) La société a accordé au placeur pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercée en tout ou en partie par le placeur pour compte par simple avis donné par le placeur pour compte à la société à tout moment jusqu'à la date de clôture (au sens des présentes), lui permettant de vendre jusqu'à une valeur supplémentaire de 15 % des unités vendues dans le cadre du placement (les « **unités supplémentaires** ») à un prix de 0,20 \$ par unité supplémentaire. Si le placement est entièrement souscrit et que l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix total pour le public sera de 2 300 000 \$, la rémunération totale du placeur pour compte sera de 184 000 \$ et le produit net total pour la société sera de 2 116 000 \$ (dans chaque cas, avant déduction des frais du placement [voir la note 2 ci-dessus]). Le présent prospectus autorise le placement de l'option de surallocation et le placement des unités supplémentaires pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. À moins que le contexte ne l'exige autrement, les références au placement et aux unités dans les présentes comprennent les unités supplémentaires. Un acquéreur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation du placeur pour compte acquiert ces titres en vertu du présent prospectus, que la position de surallocation soit finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

(4) Le placeur pour compte recevra également des options à titre de rémunération permettant au placeur pour compte d'acquérir un nombre d'actions du placeur pour compte (au sens des présentes) égal à 8 % du nombre d'unités vendues dans le cadre du placement (y compris les unités supplémentaires émises en vertu de l'option de surallocation), chacune pouvant être exercée pendant une période de soixante (60) mois à compter de la date d'émission à un prix par action du placeur pour compte égal au prix offert.

Le tableau suivant indique le nombre de titres qui peuvent être émis par la société en vertu de l'option de surallocation :

Position du placeur pour compte	Nombre de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
---------------------------------	------------------------------	--------------------	-----------------

Option de surallocation Unités supplémentaires	Option permettant d'acquérir jusqu'à 11 500 000 unités	Jusqu'à la date de clôture	0,20 \$ par unité supplémentaire
---	---	-------------------------------	-------------------------------------

Le placeur pour compte propose de placer initialement les unités au prix offert. Une fois que le placeur pour compte aura fait un effort raisonnable pour vendre toutes les unités au prix offert, il pourra réduire le prix de vente des unités aux acquéreurs. Si le prix de vente est réduit, la rémunération réalisée par le placeur pour compte sera réduite d'une somme correspondant à l'écart entre le prix total payé par les acquéreurs pour les unités et le produit versé par le placeur pour compte à la société. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Cette offre n'est pas une prise ferme et n'est pas garantie. Le placeur pour compte offre conditionnellement les unités en vente, sous réserve d'une vente antérieure, si elles sont émises par la société et acceptées par le placeur pour compte conformément aux conditions contenues dans la convention de placement pour compte mentionné à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique canadiennes par Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. au nom de la société et par BCF S.E.N.C.R.L. au nom du placeur pour compte.

Les souscriptions aux unités seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscriptions à tout moment et sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 21 décembre 2021 ou aux alentours de cette date, ou à toute autre date convenue entre la société et le placeur pour compte, mais en aucun cas plus tard que 90 jours après l'obtention du visa de la British Columbia Securities Commission, en tant que principal organisme de réglementation, pour le prospectus simplifié définitif déposé dans le cadre de ce placement (la « **date de clôture** »). Il est entendu que, sauf dans des circonstances limitées, la société prend des dispositions pour que les unités soient déposées instantanément auprès de ou pour le compte du placeur pour compte par l'entremise d'un système d'inscription directe (« **SID** ») à la date de clôture, en contrepartie du paiement des unités. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Dans le cadre du placement, et sous réserve des lois applicables, le placeur pour compte peut effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Il est prévu que les unités seront remises dans le cadre du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique. Sauf dans certaines circonstances limitées, notamment lorsqu'un certificat représentant les unités nécessite l'ajout d'une légende en vertu des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis, aucun certificat attestant les actions ordinaires ou les bons de souscription composant les unités ne sera émis aux acquéreurs des unités. Les acquéreurs d'unités ne recevront qu'une confirmation du client de la part du placeur pour compte ou d'un autre courtier inscrit qui est un participant au service de dépôt de la CDS (un « **participant à la CDS** ») et auprès duquel ou par lequel un droit de bénéficiaire dans les unités est acquis. Voir la rubrique « *Mode de placement – Services de dépôt* ».

Les investisseurs ne doivent se fier qu'aux informations contenues dans le présent prospectus ou qui y sont intégrées par renvoi. La société n'a pas fourni aux investisseurs des informations différentes, et le placeur pour compte n'a autorisé personne à le faire. Les informations contenues sur le site Web de la société ou que l'on peut se procurer auprès de la société ne sont pas réputées faire partie du présent prospectus ou y être intégrées par renvoi et ne doivent pas être prises en compte par les investisseurs potentiels pour déterminer s'ils doivent investir dans les unités. Ni la société ni le placeur pour compte n'offrent ces titres dans un territoire où l'offre ou la vente ne sont pas autorisées. Les investisseurs ne doivent pas supposer que les informations contenues dans le présent prospectus sont exactes à toute autre date que celle figurant sur la page de titre du présent prospectus. Les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis cette date; toutefois, si, après la réception d'un visa pour le prospectus définitif, mais avant la réalisation du placement en vertu du prospectus définitif, un changement important (tel que ce terme est défini dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables) se produit dans les activités, l'exploitation ou la structure du capital de la société, cette dernière doit déposer une modification du prospectus dès que possible mais, dans tous les cas, dans les dix jours suivant le jour où le changement important se produit.

L'investissement dans les unités est hautement spéculatif et comporte un degré élevé de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits et intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Mise en garde concernant les renseignements de nature prospective » dans le présent prospectus

simplifié et dans la notice annuelle (définie aux présentes), que l'on peut se procurer par voie électronique sur le profil SEDAR de la société à l'adresse www.sedar.com.

Il est conseillé aux acquéreurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'application des lois fiscales fédérales canadiennes à leur situation particulière, y compris les conséquences fiscales fédérales canadiennes applicables à une société canadienne sous contrôle étranger qui acquiert des unités, ainsi que toute autre conséquence fiscale provinciale, étrangère ou autre découlant de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation d'unités.

PLACEUR POUR COMPTE

LEEDE JONES GABLE INC.
1800-1140 West Pender Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G1

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
AVIS AUX INVESTISSEURS.....	3
DIVULGATION CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	5
DOCUMENTS MARKETING.....	6
DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ.....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	6
UTILISATION DU PRODUIT.....	7
Fonds disponibles.....	7
Objectifs principaux.....	7
Objectifs commerciaux et jalons.....	7
MODE DE PLACEMENT.....	7
Restriction sur les placements de titres et les conventions de dépôt.....	9
Services de dépôt.....	9
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT.....	10
Aperçu.....	10
Actions ordinaires.....	10
Bons de souscription.....	10
Options à titre de rémunération.....	11
Placements antérieurs.....	11
Prix et volume de négociation.....	12
FACTEURS DE RISQUE.....	12
EXPERTS.....	18
PROMOTEURS.....	19
AUTRES FAITS IMPORTANTS.....	19
DROITS LÉGAUX DE DÉSENGAGEMENT ET DE RÉOLUTION.....	19
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	20
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE.....	21
ATTESTATION DU PROMOTEUR.....	22

GLOSSAIRE

« **Actions de bons de souscription** » s'entend des actions ordinaires pouvant être émises en vertu des bons de souscription.

« **Actions du placeur pour compte** » s'entend des actions ordinaires pouvant être émises au placeur pour compte à l'exercice des options à titre de rémunération.

« **Actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires du capital-actions de la société.

« **Agent des bons de souscription** » s'entend de la TSX Trust Company.

« **Bons de souscription** » s'entend des bons de souscription d'actions ordinaires composant les unités, chaque bon de souscription entier permettant à son détenteur d'acquérir une action ordinaire supplémentaire au prix d'exercice du bon de souscription à tout moment avant la date d'expiration des bons de souscription.

« **Bons de souscription supplémentaires** » a le sens qui lui est donné à la page de titre du présent prospectus.

« **CDS** » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la société, comme constitué de temps à autre.

« **Convention de placement pour compte** » s'entend de la convention de placement pour compte à être conclue entre la société et le placeur pour compte.

« **Date de clôture** » s'entend de la date à laquelle le placeur pour compte et la société conviennent mutuellement de clore le placement.

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de leurs territoires et possessions, de tout État des États-Unis et du District de Columbia.

« **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application.

« **Options** » s'entend des options d'achat d'actions pouvant être exercées en actions ordinaires émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions.

« **Options à titre de rémunération** » s'entend des options à titre de rémunération permettant au placeur pour compte d'acquérir un nombre d'actions ordinaires du placeur pour compte égal à 8 % du nombre d'unités vendues dans le cadre du placement (y compris les unités supplémentaires émises en vertu de l'option de surallocation), chacune pouvant être exercée pendant une période de soixante (60) mois à compter de la date d'émission à un prix par action ordinaire du placeur pour compte égal au prix offert.

« **Option de surallocation** » a le sens qui lui est attribué à la page de titre du présent prospectus.

« **Participant à la CDS** » a le sens qui lui est donné sur la page de titre du présent prospectus.

« **Placement** » s'entend du placement par la société d'au moins 7 000 000 unités et d'au plus 10 000 000 unités au maximum au prix offert par le biais du présent prospectus pour un produit brut d'au moins 1 400 000 \$ et d'au plus 2 000 000 \$ au maximum, sans donner effet à l'option de surallocation.

« **Placement maximum** » s'entend du placement de 10 000 000 unités par la société par le biais du présent prospectus, sans donner effet à l'option de surallocation.

« **Placement minimum** » s'entend du placement de 7 000 000 unités par la société par le biais du présent prospectus.

« **Placeur pour compte** » s'entend de Leede Jones Gable Inc.

« **Prix d'exercice des bons de souscription** » s'entend de 0,30 \$ par action de bon de souscription.

« **Prix offert** » s'entend de 0,20 \$ par unité.

« **R et D** » signifie recherche et développement.

« **Rapport technique** » s'entend du rapport technique daté du 4 février 2021 et dont la date de prise d'effet est le 28 septembre 2020, intitulé « *Technical Report On the Fairchild Lake Property, Patricia Mining Division, Northwestern Ontario, Canada* », rédigé par Matthew Long, P.Geo.

« **Régime d'options d'achat d'actions** » s'entend du régime d'options d'achat d'actions à nombre variable de 10 % de la société approuvé par le conseil d'administration le 2 novembre 2020.

« **Règlement 41-101** » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

« **Règlement D** » s'entend du Règlement D pris en application de la U.S. Securities Act.

« **Règlement S** » s'entend du Règlement S pris en application de la U.S. Securities Act.

« **Rémunération du placeur pour compte** » s'entend de la commission en espèces de 8 % du produit brut total de la vente des unités dans le cadre du placement, qui sera versée au placeur pour compte par la société à la date de clôture.

« **Société** » s'entend de Fairchild Gold Corp, une société constituée en personne morale sous le régime de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique).

« **Terrain** » ou « **terrain du lac Fairchild** » s'entend du gisement minier composé de 25 claims à cellule unique et à cellules multiples (108 cellules) couvrant une superficie d'environ 2 224 hectares, dans la division minière de Patricia, dans le nord-ouest de l'Ontario, à environ 250 km au nord-ouest de la ville de Thunder Bay.

« **Territoires du placement** » s'entend de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et de tout autre territoire au Canada dont la société et le placeur pour compte peuvent convenir.

« **TSXV** » s'entend de la Bourse de croissance TSX.

« **Unités** » s'entend des unités offertes dans le cadre du placement, chaque unité étant constituée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription.

« **U.S. Securities Act** » s'entend de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée.

AVIS AUX INVESTISSEURS

Les lecteurs ne doivent se fier qu'aux informations contenues dans le présent prospectus simplifié (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) et ne doivent pas se fier à certaines parties du prospectus simplifié à l'exclusion d'autres. La société n'a pas fourni aux investisseurs des informations supplémentaires ou différentes, et le placeur pour compte n'a autorisé personne d'autre à le faire. Si quelqu'un fournit aux lecteurs des informations supplémentaires, différentes ou contradictoires, y compris des informations ou des déclarations dans des articles de presse sur la société, les lecteurs ne doivent pas s'y fier. Ni la société ni le placeur pour compte ne placent les titres dans un territoire où le placement n'est pas autorisé. Les investisseurs doivent supposer que les informations contenues dans le présent prospectus simplifié sont exactes uniquement à la date figurant au recto du présent prospectus simplifié, et que les informations contenues dans tout document intégré par renvoi sont exactes uniquement à la date de ce document, indépendamment du moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de toute vente des titres en vertu de ses modalités. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la société peuvent avoir changé depuis la date figurant au recto du présent prospectus simplifié.

Les informations contenues dans le présent prospectus simplifié ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les lecteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels à ce sujet.

DIVULGATION CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

À l'exception des énoncés de faits historiques relatifs à Fairchild Gold Corp., certains énoncés contenus dans le présent document constituent des renseignements de nature prospective, des informations financières prospectives ou des perspectives financières (collectivement, « **renseignements de nature prospective** ») au sens de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Des renseignements de nature prospective peuvent être contenus dans le présent document et dans d'autres documents publics de Fairchild. Les renseignements de nature prospective peuvent comprendre, sans toutefois s'y restreindre, les énoncés sur le prix futur des métaux, les estimations historiques de la minéralisation, les dépenses en immobilisations, le succès des activités d'exploration, les échéanciers de délivrance de permis, les besoins de capitaux supplémentaires, la réglementation gouvernementale des opérations minières, les risques environnementaux, les dépenses imprévues de remise en état, les contestations ou réclamations liées aux titres, les limites de la couverture d'assurance, l'obtention des approbations réglementaires et les effets de l'écllosion de la COVID-19 (au sens défini aux présentes) en tant que pandémie mondiale. Dans certains cas, les renseignements de nature prospective peuvent être marqués par l'utilisation de mots comme « planifie », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « budget », « planifié », « estime », « prédit », « a l'intention de » ou « s'attend à », « ne s'attend pas à » ou « estime », ou des variations de tels mots et expressions, ou par des énoncés indiquant que certains actes, événements ou résultats « peuvent » ou « pourraient » se produire ou « pourraient être » ou « seront » réalisés. Les renseignements de nature prospective peuvent comprendre, sans toutefois s'y restreindre, les énoncés sur le prix futur des métaux, les estimations historiques de la minéralisation, les dépenses en immobilisations, le succès des activités d'exploration, les échéanciers de délivrance de permis, les besoins de capitaux supplémentaires, la réglementation gouvernementale des opérations minières, les risques environnementaux, les dépenses imprévues de remise en état, les contestations ou réclamations liées aux titres, les limites de la couverture d'assurance, l'obtention des approbations réglementaires et les effets de l'écllosion de la COVID-19 (au sens défini aux présentes) en tant que pandémie mondiale. Dans certains cas, les renseignements de nature prospective peuvent être marqués par l'utilisation de mots comme « planifie », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « budget », « planifié », « estime », « prédit », « a l'intention de » ou « s'attend à », « ne s'attend pas à » ou « estime », ou des variations de tels mots et expressions, ou par des énoncés indiquant que certains actes, événements ou résultats « peuvent » ou « pourraient » se produire ou « pourraient être » ou « seront » réalisés.

Ces renseignements de nature prospective sont fondés sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses importants, y compris, sans toutefois s'y restreindre, ceux qui sont divulgués dans tout autre document public de la société, sous-entendent que les coûts des activités d'exploration ne s'écarteront pas sensiblement des tendances récentes, et comprennent la détermination finale des réserves minérales, le cas échéant, la disponibilité et l'obtention finale des approbations, permis et licences requis, un fonds de roulement suffisant pour mettre en valeur et exploiter toute mine proposée, l'accès à des services et à des fournitures adéquats, le fait que les marchés financiers ne seront pas touchés à long terme par la crise de la COVID-19, les conditions économiques, les prix des produits de base, les taux de change des devises, les taux d'intérêt, l'accès aux marchés des capitaux et des obligations et les coûts connexes des fonds, la capacité de la société de maintenir en poste le personnel clé, la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée et la capacité ultime d'exploiter, de traiter et de vendre les produits minéraux à des conditions économiquement

favorables. Bien que la société considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction des renseignements dont elle dispose actuellement, elles peuvent se révéler inexactes. Les résultats réels peuvent différer de ces renseignements de nature prospective pour diverses raisons, notamment les risques et les incertitudes divulgués dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous. La société n'a aucune politique ou procédure particulière concernant la mise à jour des renseignements de nature prospective. Les renseignements de nature prospective sont fondés sur les convictions, les estimations et les opinions de la direction à la date à laquelle les énoncés sont formulés, et la société décline toute obligation de mettre à jour les renseignements de nature prospective afin de refléter, entre autres choses, de nouveaux renseignements ou des événements futurs, et n'a pas l'intention de le faire, sauf si la loi l'exige.

Vous ne devez pas vous fier indûment aux renseignements et énoncés prospectifs. Les renseignements et énoncés prospectifs ne sont que des prédictions basées sur nos attentes actuelles et nos projections concernant des événements futurs. Les résultats réels peuvent différer de ces renseignements de nature prospective pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y restreindre, les risques et incertitudes divulgués sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur la Bourse de croissance TSX à l'adresse www.tsx.com, ainsi que d'autres événements ou circonstances imprévus. Sauf si la loi l'exige, Fairchild n'a pas l'intention et ne s'engage pas à mettre à jour les renseignements de nature prospective pour refléter, entre autres, de nouvelles informations ou des événements futurs.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET MONÉTAIRE

Sauf indication contraire, toutes les références à des sommes d'argent dans le présent prospectus simplifié sont libellées en dollars canadiens. Les états financiers de la société intégrés aux présentes par renvoi sont présentés en dollars canadiens et sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ », « \$ CA » et « dollars » dans le présent prospectus simplifié font référence aux dollars canadiens. Les mentions de « \$ US » dans le présent prospectus simplifié font référence aux dollars américains. Le [•] 2021, le taux de change quotidien pour un dollar américain exprimé en dollars canadiens, comme indiqué par la Banque du Canada, était de 1,00 \$ US = [•]\$ CA (ou 1,00 \$ CA = [•]\$ US).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la société, déposés auprès de certaines commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans les provinces du Canada où la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) La notice annuelle de la société pour l'exercice clos le 31 août 2020, datée du 19 août 2021 (la « **notice annuelle** »);
- (b) Les états financiers intermédiaires condensés révisés de la société au 31 mai 2021 et au 31 mai 2020 et pour les périodes de trois et neuf mois terminées à ces dates, datés du 29 juillet 2021 (les « **états financiers intermédiaires** »);
- (c) Le rapport de gestion de la société au 31 mai 2021 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées à cette date (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- (d) La déclaration de changement important de la société datée du 18 juin 2021, concernant l'annonce de la société de la réalisation de son premier appel public à l'épargne de 6 900 000 actions ordinaires de son capital-actions pour un produit brut de 1 035 000 \$ (le « **PAPE** »);
- (e) Le communiqué de presse de la société daté du 18 juin 2021, concernant la réalisation du PAPE;
- (f) La déclaration de changement important de la société datée du 30 juin 2021, concernant la nomination par la société de Luis Martins à son conseil d'administration;
- (g) La déclaration de changement important de la société datée du 3 août 2021, concernant la nomination par la société de Luis Martins en tant que nouveau chef de la direction et président de la société;
- (h) La déclaration de changement important concernant le présent placement, datée du 29 novembre 2021; et
- (i) Le communiqué de presse de la société daté du 26 novembre 2021, concernant le présent placement.

Tout document du type mentionné à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 - *Prospectus simplifié* déposé par la société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement des unités est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent des informations utiles et importantes relatives à la société, et les lecteurs doivent examiner toutes les informations contenues dans le présent prospectus et les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi.

Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé modifié ou remplacé pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi modifie ou remplace l'énoncé en question. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne constituera pas une partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé de modification ou de remplacement indique qu'il a modifié ou remplacé un énoncé antérieur ou qu'il comprenne toute autre information figurant dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un tel énoncé de modification ou de remplacement ne doit pas être considérée comme une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été produit, constituait une fausse déclaration, une déclaration erronée d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été formulée.

Les références au site Web de la société dans les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'intègrent pas par renvoi les informations de ce site Web dans le présent prospectus, et la société rejette toute intégration par renvoi de cette nature.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. Des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être obtenus sur demande et sans frais auprès du secrétaire de la société au 9285, rue 203B, Langley, Colombie-Britannique, V1M 2L9 (604) 290-6152 ou rcultura@matalia.ca, et sont également accessibles sur le profil SEDAR de la société (www.sedar.com).

Tout énoncé contenu dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié sera réputé modifié ou remplacé pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace l'énoncé en question. Il n'est pas nécessaire que l'énoncé de modification ou de remplacement indique qu'il a modifié ou remplacé un énoncé antérieur ou qu'il comprenne toute autre information figurant dans le document qu'il modifie ou remplace. La formulation d'un tel énoncé de modification ou de remplacement ne doit pas être considérée comme une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été produit, constituait une fausse déclaration, une déclaration erronée d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été formulée. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne sera pas réputé constituer une partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., conseiller juridique de la société, et de BCF S.E.N.C.R.L., conseiller juridique du placeur pour compte, compte tenu des dispositions de la LIR, à la date des présentes, les unités seront des « placements admissibles » aux termes de la LIR à la date des présentes pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à tous ces termes dans la LIR, à condition que :

- (a) dans le cas des unités, soit
 - (i) les unités sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement le TSXV), ou
 - (ii) la société est une « société publique » au sens de la LIR; et
- (b) dans le cas des bons de souscription, soit
 - (i) les bons de souscription sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ou
 - (ii) les actions de bons de souscription sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR, ou la société est une « société publique » au sens de la LIR, et

ni la société ni aucune personne avec laquelle la société a un lien de dépendance n'est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur en vertu du régime ou un titulaire de celui-ci.

Même si les unités peuvent constituer des « placements admissibles » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, dans certaines circonstances, les unités peuvent constituer un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR. Les actions ordinaires, les bons de souscription et les actions de bons de souscription constitueront un placement interdit si le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR a un lien de dépendance avec la société aux fins de la LIR ou a une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société, à moins que les unités ne soient un « bien exclu » (au sens de la LIR) pour le REER, le FERR ou le CELI en question. Si les unités constituent un « placement interdit », le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR en question peut être assujéti à une pénalité fiscale sous le régime de la LIR.

Les porteurs potentiels qui ont l'intention de détenir des actions ordinaires dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si les unités constituent un placement interdit ou un bien exclu dans leur situation particulière.

DOCUMENTS MARKETING

Toute version « modèle » des « documents marketing » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié définitif. Toutefois, cette « version modèle » des « documents marketing » ne fera pas partie du prospectus simplifié définitif dans la mesure où son contenu est modifié ou remplacé par un énoncé contenu dans le prospectus simplifié définitif. Toute « version modèle » des « documents marketing » déposée par la société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement dans le cadre du placement sera réputée intégrée dans le prospectus simplifié définitif.

DESCRIPTION NARRATIVE DE L'ACTIVITÉ

La société a été constituée en personne morale le 28 novembre 2019, conformément au *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), sous le nom de « Fairchild Gold Corp. ». Le siège social de la société se situe au 9285, rue 203B, Langley (Colombie-Britannique) V1M 2L9, et son bureau principal et bureau des dossiers se trouve à Place Victoria, 43^e étage, 800, Square Victoria, C.P. 303, Montréal (Québec) H4Z 1H1.

Le 17 juin 2021, Fairchild a réalisé son PAPE au moyen d'un prospectus daté du 13 mai 2021, déposé dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Les actions ordinaires ont commencé à se négocier sur le TSXV sous le symbole « FAIR » le 22 juin 2021.

Fairchild exerce des activités d'exploration minière et d'acquisition de biens miniers au Canada et aux États-Unis. La société a pour objectifs de repérer et de mettre en valeur des terrains recelant des métaux précieux et communs présentant un intérêt économique et de mener son programme d'exploration sur le terrain du lac Fairchild. Pour une description plus détaillée des activités de la société, voir la rubrique « *Description of Business* » dans la notice annuelle (en anglais seulement) intégrée aux présentes par renvoi.

Liens intersociétés

La société n'a pas de filiales.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée du capital-actions et du capital d'emprunt de la société depuis le 31 mai 2021, date des états financiers intermédiaires de la société, ajustée pour tenir compte du placement. Le tableau doit être lu en parallèle avec les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion de la société, qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

	Au 31 mai 2021	À la date du Prospectus après la prise d'effet du placement minimum	À la date du Prospectus après la prise d'effet du placement maximum	À la date du Prospectus après la prise d'effet du placement maximum
--	----------------	---	---	---

				et de l'option de surallocation
Capitaux propres				
Actions ordinaires	8 177 501	22 077 501	25 077 501	26 577 501
Bons de souscription	Néant	7 000 000	10 000 000	11 150 000
Options	750 000	2 000 000	2 240 000	2 360 000
Capital d'emprunt	Néant	Néant	Néant	Néant

UTILISATION DU PRODUIT

Fonds disponibles

Dans le cas de la réalisation du placement minimal, après déduction des frais estimés du placement de 70 000 \$ et de la rémunération du placeur pour compte de 112 000 \$, le produit net pour la société est estimé à 1 218 000 \$. Dans le cas de la réalisation du placement maximum, après déduction des frais estimés du placement de 70 000 \$ et de la rémunération du placeur pour compte de 160 000 \$, le produit net pour la société est estimé à 1 770 000 \$. Au 31 octobre 2021, la société disposait d'un fonds de roulement estimé à 31 407 \$. À la clôture du placement, la société disposera d'environ 1 249 407 \$ dans le cas de la réalisation du placement minimum et d'environ 1 801 407 \$ dans le cas de la réalisation du placement maximum, en supposant que l'option de surallocation ne soit pas exercée.

Conformément aux termes de la convention de placement pour compte, tous les fonds de souscription reçus seront conservés en fiducie auprès du placeur pour compte jusqu'à l'obtention du placement minimum. Une fois le placement minimum obtenu, la vente des unités sera réalisée conformément à la convention de placement pour compte.

Utilisation du Produit :

La société entend utiliser le produit du placement pour ses activités d'exploration, pour fournir un fonds de roulement général et pour financer toute dépense, juridique et autre, liée à des acquisitions potentielles.

Une fois le placement réalisé, le fonds de roulement de la société disponible pour financer ses activités courantes sera suffisant pour couvrir ses frais d'administration pendant 12 mois. Les dépenses administratives estimées pour les 12 mois suivant la réalisation du placement sont les suivantes :

Frais d'administration	Fonds à utiliser
Location de bureaux et services de gestion et d'administration	45 000 \$
Frais de bureau divers et fournitures	6 000 \$
Agent des transferts	4 000 \$
Frais juridiques	100 000 \$
Frais comptables et frais d'audit	25 000 \$
TOTAL	180 000 \$

Objectifs commerciaux et jalons

Les principaux objectifs de la société pour les 12 mois suivant la réalisation du placement comprennent l'acquisition, l'exploration et la mise en valeur de projets miniers dans des territoires jugés attrayants, notamment en Amérique du Nord, en mettant l'accent sur la durabilité de ses activités. La société a l'intention de contribuer au développement économique des régions dans lesquelles elle opère et d'améliorer la qualité de vie des communautés locales, tout en minimisant les conséquences environnementales.

MODE DE PLACEMENT

Conformément aux modalités de la convention de placement pour compte, le placeur pour compte a accepté d'agir comme placeur pour compte exclusif de la société et a été nommé à ce titre pour offrir les unités en vente au public au prix offert sur la base d'« efforts commercialement raisonnables du placeur pour compte », pour un produit total d'au moins 1 400 000 \$ et un produit

total d'au plus de 2 000 000 \$. Chaque unité consiste en une action ordinaire du capital-actions de la société et un bon de souscription d'actions ordinaires. Chaque bon de souscription permettra à son détenteur d'acquérir une action de bon de souscription au prix d'exercice du bon de souscription à tout moment jusqu'à l'heure d'expiration du bon de souscription. Le prix offert a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre la société et le placeur pour compte.

La société a accordé au placeur pour compte une option de surallocation, pouvant être exercée en tout ou en partie par le placeur pour compte en donnant un avis à la société à tout moment jusqu'à la date de clôture, lui permettant de vendre jusqu'à une valeur supplémentaire de 15 % des unités vendues dans le cadre du placement au prix d'émission. Le présent prospectus autorise également le placement de l'option de surallocation et de toutes les unités supplémentaires émises dans le cadre de son exercice. L'acquéreur de titres compris dans l'option de surallocation acquiert ces titres conformément aux termes et modalités du présent prospectus, sans égard au nombre de souscriptions obtenues dans l'exercice de l'option de surallocation. Advenant le cas où l'option de surallocation est exercée intégralement par l'acquisition d'unités supplémentaires, le « prix pour le public », la « rémunération du placeur pour compte » et le « produit net pour la société » seront respectivement de 2 300 000 \$, 184 000 \$ et 2 116 000 \$, avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à 70 000 \$.

En contrepartie des services qui seront rendus par le placeur pour compte dans le cadre du placement, la rémunération de ce dernier correspondra à 8 % du produit brut du placement, payable en espèces à même le produit du placement. Le placeur pour compte se verra également accorder une option d'achat d'un nombre d'actions ordinaires de la société égal à 8 % du nombre d'unités vendues dans le cadre du placement, à un prix d'exercice de 0,20 \$ par action, pendant une période de soixante (60) mois à compter de la date de clôture du placement.

Les souscriptions aux unités seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscriptions à tout moment et sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le décembre 2021 ou aux alentours de cette date, ou à toute autre date convenue entre la société et le placeur pour compte, mais en aucun cas plus tard que 90 jours après l'obtention du visa de la British Columbia Securities Commission, en tant que principal organisme de réglementation, pour le prospectus simplifié définitif déposé dans le cadre de ce placement. Il est entendu que, sauf dans des circonstances limitées, la société prend des dispositions pour que les unités soient déposées instantanément auprès de ou pour le compte du placeur pour compte par l'entremise d'un système d'inscription directe (« **SID** ») à la date de clôture, en contrepartie du paiement des unités.

Les fonds de souscription seront détenus en fiducie par le placeur pour compte en attendant la clôture du placement. Il est prévu que la clôture soit réalisée à la date de clôture, mais en tout état de cause au plus tard le [•] 2021. Si le placement n'est pas entièrement souscrit dans un délai de [•] à compter de la date d'émission d'un visa pour le prospectus définitif, ou à une date ultérieure dont la société et le placeur pour compte peuvent convenir et que les autorités de réglementation des valeurs mobilières peuvent approuver, le placement sera interrompu et les fonds de souscription reçus par le placeur pour compte dans le cadre du placement seront retournés aux souscripteurs sans intérêt, compensation ou déduction.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou d'attribution en tout ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscriptions à tout moment et sans préavis. Le placement sera interrompu et tous les fonds de souscription reçus par le placeur pour compte dans le cadre du placement seront retournés aux souscripteurs sans intérêt, compensation ou déduction dans le cas où la réalisation du placement n'a pas eu lieu au plus tard à la date qui survient [•] après l'obtention d'un visa pour le prospectus définitif relatif au présent placement ou, si un visa a été obtenu pour une modification du prospectus définitif, dans les 90 jours de l'obtention du visa.

Il est prévu que les unités seront remises dans le cadre du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique. Sauf dans certaines circonstances limitées, notamment lorsqu'un certificat représentant les unités nécessite l'ajout d'une légende en vertu des lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis, aucun certificat attestant les actions ordinaires ou les bons de souscription composant les unités ne sera émis aux acquéreurs des unités. Les acquéreurs d'unités ne recevront qu'une confirmation du client de la part du placeur pour compte ou d'un autre courtier inscrit qui est un participant à la CDS et auprès duquel ou par lequel un droit de bénéficiaire dans les unités est acquis.

Le placement est effectué simultanément en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Québec et dans tout autre territoire au Canada dont le placeur pour compte et la société peuvent convenir. Les unités seront offertes directement par le placeur pour compte. Toutefois, le placeur pour compte peut, dans le cadre du placement et à sa seule discrétion, retenir un ou plusieurs courtiers et maisons de courtage de valeurs agréés en tant que sous-courtiers (les « **sociétés de vente** ») et peut recevoir des souscriptions

d'unités de ces sociétés de vente. Sous réserve de la loi applicable, le placeur pour compte peut placer les unités à l'extérieur du Canada.

La société demandera au TSXV d'inscrire à la cote les actions ordinaires, les bons de souscription (y compris les bons de souscription de surallocation sous-jacents à l'option de surallocation) et les actions de bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus sur le TSXV. Cette inscription sera soumise au respect de toutes les exigences d'inscription du TSXV.

Les obligations du placeur pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées par ce dernier à sa discrétion sur la base de son évaluation de l'état des marchés financiers et peuvent également être résiliées lors de la survenance de certains événements déterminés. Le placeur pour compte n'est pas obligé, directement ou indirectement, d'avancer ses propres fonds pour acquérir l'une quelconque des unités.

Les actions ordinaires et les bons de souscription faisant partie des unités offertes dans le cadre des présentes et les actions de bons de souscription pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription n'ont pas été et ne seront pas inscrites sous le régime de la *U.S. Securities Act* ou toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve d'une inscription sous le régime de la *U.S. Securities Act* et des lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières ou de certaines dispenses qui y sont prévues, ne peuvent être offerts, vendus, cédés, remis ou autrement aliénés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne américaine, pour son compte ou à son profit. Le placeur pour compte a convenu que, sauf dans la mesure où la convention de placement pour compte le permet, il s'abstiendra à tout moment d'offrir, de vendre, de céder de remettre ou d'aliéner autrement, directement ou indirectement, des unités aux États-Unis ou à une personne américaine ou pour son compte ou à son profit, sauf en vertu d'une dispense d'inscription sous le régime de la *U.S. Securities Act*.

La convention de placement pour compte permet au placeur pour compte d'offrir les unités en vente directement par la société à certains « investisseurs accrédités » (au sens de la règle 501 du Règlement D), à condition que ces offres et ces ventes soient effectuées conformément à la dispense aux exigences d'inscription de la *U.S. Securities Act* prévue par la règle 506 du Règlement D, et des dispenses similaires prévues par les lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. En outre, la convention de placement pour compte prévoit que le placeur pour compte offrira et vendra les unités en dehors des États-Unis uniquement conformément à la règle 903 du Règlement S. Les certificats représentant les actions ordinaires et les bons de souscription composant les unités qui sont vendues aux États-Unis ou à une personne américaine ou pour son compte ou à son profit et les actions de bons de souscription pouvant être émises lors de l'exercice de ces bons de souscription par une telle personne contiendront une légende indiquant que les actions ordinaires, les bons de souscription et les actions de bons de souscription représentés par lesdits certificats n'ont pas été inscrits sous le régime de la *U.S. Securities Act* et ne peuvent être offerts, vendus ou autrement cédés qu'en vertu de certaines dispenses des exigences d'inscription de la *U.S. Securities Act*.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des unités aux États-Unis ou à des personnes américaines, ou pour leur compte ou à leur profit. En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, l'offre ou la vente des unités aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut enfreindre les exigences d'inscription de la *U.S. Securities Act* si cette offre ou cette vente est faite autrement que conformément à une dispense d'inscription sous le régime de la *U.S. Securities Act*.

Restriction sur les placements de titres et les conventions de dépôt

Aux termes de la convention de placement pour compte, la société convient de ne pas émettre, annoncer une émission ou convenir d'émettre des actions ordinaires ou des titres convertibles pouvant être exercés ou échangés en actions ordinaires, sauf (i) aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, de primes ou d'achat d'actions existants à l'intention des administrateurs, des employés ou des consultants, incluant le Régime d'options d'achat d'actions; (ii) à la suite de l'exercice de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions ordinaires actuellement en circulation; ou (iii) dans le cadre de l'acquisition de bonne foi par la société des actions ou de l'actif d'autres sociétés ou entités, au cours de la période commençant à la date du présent prospectus et se terminant 90 jours après la date de clôture, sans l'accord écrit du placeur pour compte, cet accord ne devant pas être refusé de manière déraisonnable.

Services de dépôt

Il est prévu que les unités seront remises dans le cadre du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom et déposées sous forme électronique. Sauf dans certaines circonstances limitées, notamment lorsqu'un certificat représentant les actions ordinaires et les bons de souscription nécessite l'ajout d'une légende en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis, aucun certificat attestant les actions ordinaires ou les bons de souscription ne sera émis aux

acquéreurs des unités. Les acquéreurs d'unités ne recevront qu'une confirmation du client de la part du placeur pour compte ou d'un autre courtier inscrit qui est un participant à la CDS et auprès duquel ou par lequel un droit de bénéficiaire dans les unités est acquis. La CDS est tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses participants à la CDS ayant un droit dans les actions ordinaires et les bons de souscription.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Aperçu

Le présent prospectus autorise le placement de : (i) au moins 7 000 000 actions ordinaires et d'au plus 10 000 000 actions ordinaires; (ii) au moins 7 000 000 bons de souscription et d'au plus 10 000 000 bons de souscription; (iii) l'octroi d'options à titre de rémunération (y compris les options à titre de rémunération octroyées à l'exercice de l'option de surallocation, le cas échéant); et (iv) jusqu'à 1 500 000 actions ordinaires et 1 500 000 bons de souscription supplémentaires, qui font partie des unités supplémentaires pouvant être émises à l'exercice, le cas échéant, de l'option de surallocation par le placeur pour compte.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la société, et chaque action ordinaire confère le droit à un vote en personne ou par procuration à toutes les assemblées des actionnaires de la société. Les porteurs d'actions ordinaires, sous réserve des droits antérieurs, le cas échéant, de toute autre catégorie d'actions de la société, ont le droit de recevoir les dividendes au cours de tout exercice que le conseil d'administration peut déterminer par voie de résolution. En cas de liquidation ou de dissolution de la société, volontaire ou non, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, sous réserve des droits antérieurs, le cas échéant, des porteurs de toute autre catégorie d'actions de la société, le reliquat des biens et de l'actif de la société.

Bons de souscription

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques et attributs importants des bons de souscription. Ce résumé ne prétend pas être complet et est soumis aux conditions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription, qui sera déposé auprès des autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières et disponible sur le profil SEDAR de la société à l'adresse www.sedar.com.

Chaque bon de souscription donnera droit à son détenteur d'acquérir une action de bon de souscription à un prix d'exercice de 0,30 \$ par action de bon de souscription pendant une période de soixante (60) mois suivant la date de clôture. Les bons de souscription seront cotés et cessibles. Il est entendu que tous les bons de souscription, y compris les bons de souscription émis en vertu de l'option de surallocation ou dans le cadre de celle-ci, expireront à la même date d'expiration, soit soixante (60) mois après la date de clôture.

Les bons de souscription seront émis en vertu de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui sera conclu au plus tard à la date de clôture entre la société et l'agent des bons de souscription, à titre d'agent des bons de souscription, et seront régis par ce dernier. La société désignera le bureau de transfert principal de l'agent des bons de souscription à Toronto, en Ontario, comme étant l'endroit où les bons de souscription peuvent être remis aux fins d'exercice, de transfert ou d'échange.

Sous réserve de ses modalités, l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira l'ajustement du nombre de titres pouvant être émis à l'exercice des bons de souscription et/ou du prix d'exercice par action de bon de souscription dans certains cas, y compris, sans s'y limiter : (i) la subdivision ou la consolidation des actions ordinaires en circulation ; (ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires au moyen d'un dividende en actions ou d'une autre distribution à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires ; (iii) l'émission de droits, d'options ou de bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires dans certaines circonstances et (iv) la distribution à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de toute autre catégorie d'actions, de droits, d'options ou de bons de souscription, de titres de créance ou d'actifs.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira également que, pendant la période au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés, elle informera les détenteurs de bons de souscription de certains événements déclarés, y compris les événements qui entraîneraient un ajustement du prix d'exercice des bons de souscription ou du nombre d'actions pouvant être

émis lors de l'exercice des bons de souscription, au moins quatorze (14) jours avant la date d'enregistrement ou la date d'entrée en vigueur, selon le cas, de ces événements.

Aucun ajustement du prix d'exercice ou du nombre d'actions de bons de souscription pouvant être émis lors de l'exercice des bons de souscription ne devra être effectué à moins que l'effet cumulatif de cet ajustement ou de ces ajustements n'entraîne une modification d'au moins 1% du prix d'exercice ou une modification du nombre d'actions de bons de souscription pouvant être émises lors de l'exercice d'au moins un centième d'action de bon de souscription, selon le cas.

Aucune fraction d'action de bon de souscription ne pourra être émise à l'exercice des bons de souscription, et aucune somme d'argent ou autre contrepartie ne sera versée à la place des fractions d'action. Les détenteurs de bons de souscription n'auront aucun droit de vote ou autre droit qu'un détenteur d'actions ordinaires aurait.

L'acte de fiducie relatif aux bons de souscription prévoira que, de temps à autre, la société peut modifier ou compléter l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription à certaines fins, sans le consentement des détenteurs de bons de souscription, y compris pour corriger des défauts ou des incohérences ou pour apporter tout changement qui ne porte pas atteinte aux droits d'un détenteur. Toute modification ou tout complément à l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription qui porterait atteinte aux intérêts des détenteurs de bons de souscription ne peut être effectué que par une " résolution extraordinaire ", qui sera définie dans l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription comme une résolution soit (i) adoptée lors d'une assemblée des porteurs de bons de souscription à laquelle sont présents ou représentés par procuration des porteurs de bons de souscription représentant au moins 10 % du nombre total de bons de souscription alors en circulation (à moins que cette assemblée ne soit ajournée à une date ultérieure prescrite en raison de l'absence de quorum) et adoptée par le (i) adoptée par le vote affirmatif des détenteurs de bons de souscription présents en personne ou par procuration constitue un quorum) et adoptée par le vote affirmatif des détenteurs de bons de souscription représentant au moins 66 2/3% du nombre total de tous les bons de souscription alors en circulation représentés à l'assemblée et votés lors du scrutin sur cette résolution ; ou (ii) adoptée par un acte écrit signé par les détenteurs de bons de souscription représentant au moins 66 2/3% du nombre total de tous les bons de souscription alors en circulation.

Options à titre de rémunération

À la fin du placement, le placeur pour compte recevra des options à titre de rémunération lui permettant d'acquérir, au total, un nombre d'actions ordinaires égal à 8 % du nombre total d'unités émises dans le cadre du placement. Si l'option de surallocation est exercée, le placeur pour compte recevra également un nombre d'options à titre de rémunération égale à 8 % du nombre d'unités supplémentaires émises en vertu de l'exercice de cette option de surallocation. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Chaque option à titre de rémunération donne au détenteur le droit d'acquérir une action du placeur pour compte au prix offert pendant une période de soixante (60) mois après la date de clôture. Le présent prospectus autorise le placement des options à titre de rémunération, des actions du placeur pour compte et des actions ordinaires et des bons de souscription sous-jacents aux unités du placeur pour compte.

Les options à titre de rémunération émises dans le cadre du placement ne seront pas cessibles. Le nombre d'actions du placeur pour compte pouvant être émises à l'exercice des options à titre de rémunération pourra être ajusté à la survenance de certains événements, notamment la subdivision ou le regroupement des actions ordinaires, certaines distributions d'actions ordinaires, certains placements d'actions ordinaires ou offres de droits d'achat d'actions ordinaires et certaines restructurations du capital. Le placeur pour compte n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire de la société (sauf à l'égard des actions ordinaires qu'il détient par ailleurs) jusqu'à ce que les options à titre de compensation soient exercées et que les actions ordinaires sous-jacentes soient émises. Les options à titre de rémunération seront régies par les dispositions d'un certificat qui sera émis à la date de clôture par la société et qui contiendra, entre autres, les dispositions décrites ci-dessus.

Placements antérieurs

Le tableau suivant résume les émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires pour la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus :

Date d'émission ou	Type de titre	Émission ou exercic Prix des titres	Nombre de titres	Produits à la société
17 juin 2021	Actions ordinaires	0,15 \$	6 900 000	1 035 000 \$

17 juin 2021	Options à titre de rémunération	0,15 \$	690 000 ⁽²⁾	Néant
--------------	---------------------------------	---------	------------------------	-------

Notes :

(1) Octroi aux termes du régime d'options d'achat d'actions.

(2) Les options à titre de compensation peuvent être exercées en actions ordinaires à un prix de 0,15 \$ par action et portent une date d'expiration du 17 juin 2024.

Prix et volume de négociation

Le tableau suivant présente les données de négociation des actions ordinaires pour les périodes indiquées, telles que déclarées par le TSXV depuis le PAPE de la société :

Date	Ouverture	Élevé	Faible	Clôture*	Cours de clôture ajusté**	Volume
08 déc. 2021	0,1450	0,1450	0,1450	0,1450	0,1450	11 000
01 déc. 2021	0,1600	0,1600	0,1450	0,1450	0,1450	21 500
31 oct. 2021	0,1400	0,1950	0,1400	0,1600	0,1600	486 328
30 sept. 2021	0,1450	0,1500	0,1400	0,1400	0,1400	118 600
31 août 2021	0,1600	0,1900	0,1450	0,1450	0,1450	826 017
31 juil. 2021	0,1550	0,1750	0,1500	0,1750	0,1750	309 500
30 juin 2021	0,1550	0,1700	0,1450	0,1650	0,1650	472 161

FACTEURS DE RISQUE

La société exerce des activités d'exploration de biens miniers, une entreprise hautement spéculative. Le placement dans les titres de la société comporte un degré élevé de risque, il ne devrait être effectué que par des acquéreurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont pas besoin que leur placement puisse être immédiatement liquidé. Les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque exposés ci-dessous et prendre en considération toutes les autres informations contenues dans le présent document et dans les autres documents publics de la société avant de prendre une décision d'investissement. Les risques ci-dessous sont une description non exhaustive de tous les risques associés à un investissement dans la société.

Capital insuffisant

À l'heure actuelle, la société n'exerce aucune activité génératrice de revenus et peut, de temps à autre, déclarer un fonds de roulement déficitaire. Pour maintenir ses activités et pour l'exploration et la mise en valeur du terrain, si cela se justifie, la société aura besoin de fonds supplémentaires qui peuvent être obtenus au moyen de divers opérations ou accords de financement, y compris la coentreprise de projets, le financement par emprunt, le financement par capitaux propres ou d'autres moyens. Un financement supplémentaire peut ne pas être disponible en cas de besoin ou, s'il est disponible, les conditions de ce financement pourraient ne pas être favorables à la société et pourraient entraîner une dilution substantielle pour les actionnaires existants. Il se peut que la société ne réussisse pas à trouver des opérations de financement appropriées, pendant la période où le financement est requis, ou pas du tout. Le défaut de réunir des capitaux lorsqu'ils sont nécessaires aurait un effet négatif important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société, et pourrait entraîner la perte de la participation de la société dans le terrain. Toute émission future de titres visant à réunir les capitaux nécessaires aura vraisemblablement un effet de dilution pour les actionnaires existants. En outre, la dette et les autres formes de financement par emprunt peuvent comporter un nantissement d'actif et être de rang supérieur aux intérêts des porteurs d'instruments de capitaux propres. La société peut engager des coûts considérables pour répondre aux besoins en capital futurs, notamment des frais de convention de placement, des frais juridiques, des frais comptables, des frais de conformité au droit des valeurs mobilières, des frais d'impression et de distribution et d'autres frais. La capacité d'obtenir le financement nécessaire peut être entravée par des facteurs comme les marchés des capitaux, le prix des produits de base ou le départ de principaux dirigeants. Le défaut d'obtenir un financement suffisant entraînera un retard ou un report indéfini de l'exploration ou de la mise en valeur, y compris les travaux d'exploration plus poussés sur le terrain, s'ils se

justifient.

Risques de financement

La société n'a jamais réalisé de profit et, en raison de la nature de ses activités, rien ne garantit que la société sera rentable. La société n'a versé aucun dividende sur ses actions ordinaires depuis sa constitution en personne morale et ne prévoit pas le faire dans un avenir prévisible. La seule source actuelle de fonds à la disposition de la société est la vente de ses actions ordinaires. Même si les résultats de l'exploration sont encourageants, il se peut que la société ne dispose pas de fonds suffisants pour effectuer les travaux d'exploration supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour déterminer s'il existe ou non un gisement commercialement exploitable sur l'un de ses terrains. Les effets de la COVID-19 et les mesures prises par les gouvernements pour contenir la pandémie ont eu des répercussions considérables sur l'activité économique mondiale, ont contribué à accroître la volatilité des marchés et ont entraîné des changements dans l'environnement macroéconomique. Si la pandémie de COVID-19 se prolonge, y compris la possibilité de vagues ultérieures ou l'apparition de variants donnant lieu à des effets similaires, l'incidence de la pandémie sur l'activité économique pourrait perdurer et entraîner une baisse sur les marchés financiers et une plus grande volatilité des marchés, ce qui pourrait nuire à la capacité de la société de lever des fonds. Bien que la société puisse générer un fonds de roulement supplémentaire au moyen d'autres placements d'actions ou par la vente ou la syndication éventuelle de ses terrains, rien ne garantit que ces fonds soient disponibles à des conditions acceptables pour la société, ou du tout. À l'heure actuelle, il est impossible de déterminer les montants des fonds supplémentaires qui pourraient être requis, le cas échéant.

Risques liés aux bons de souscription

Les bons de souscription ne confèrent aucun droit de propriété d'actions ordinaires à leurs détenteurs, tels que des droits de vote ou le droit de recevoir des dividendes, mais représentent plutôt simplement le droit d'acquérir des actions de bons de souscription à un prix fixe pour une période limitée. Plus précisément, à compter de la date d'émission, les détenteurs de bons de souscription peuvent exercer leur droit d'acquérir des actions de bons de souscription et payer un prix d'exercice de 0,30 \$ par action de bons de souscription, avant la date qui tombe soixante (60) mois après la date de clôture, sous réserve d'ajustement dans certains cas, date après laquelle tout bon de souscription non exercé expirera et n'aura plus aucune valeur.

Après la date de clôture, la société demandera l'inscription à la cote des bons de souscription au TSXV. L'inscription sera assujettie au respect par la société de toutes les exigences du TSXV. Il n'y a aucune garantie que la demande d'inscription des bons de souscription de la société sera approuvée et les acheteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du prospectus. Cela peut affecter le prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix de négociation, la liquidité des titres et l'étendue de la réglementation des émetteurs. De plus, après la réalisation du placement, la valeur de marché des bons de souscription, le cas échéant, sera incertaine et il n'y a aucune garantie que la valeur de marché des bons de souscription sera égale ou supérieure à leur prix d'offre imputé. Il n'y a aucune garantie que le prix du marché de l'action de bons de souscription sera un jour égal ou supérieur au prix d'exercice des bons de souscription, et par conséquent, qu'il sera un jour rentable pour les détenteurs de bons de souscription d'exercer les bons de souscription.

Historique d'exploitation limité et flux de trésorerie d'exploitation négatif

La société n'a jamais réalisé de profit. Si la société enregistre un flux de trésorerie d'exploitation négatif au cours de périodes futures, elle peut devoir affecter une partie de ses réserves de caisse pour financer ce flux de trésorerie d'exploitation négatif. La société peut également être tenue de lever des fonds supplémentaires par l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance. Rien ne garantit que des capitaux supplémentaires ou d'autres types de financement seront disponibles au besoin ou que ces financements seront offerts à des conditions favorables à la société.

Perte de la totalité du placement

Un placement dans les actions ordinaires est spéculatif et peut entraîner la perte de la totalité du placement de l'investisseur. Seuls les investisseurs potentiels qui ont l'expérience des placements à haut risque et qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement devraient envisager un placement dans la société.

Revente des actions

La poursuite de l'exploitation de la société dépendra de sa capacité à générer des produits d'exploitation et à obtenir un financement supplémentaire. Rien ne garantit que de tels produits peuvent être générés ou qu'un autre financement puisse être obtenu. Si la

société n'est pas en mesure de générer de tels produits ou d'obtenir ce financement supplémentaire, tout placement dans la société peut être perdu. Dans un tel cas, la probabilité de revente des actions ordinaires acquises diminuerait.

Volatilité des prix des titres cotés en bourse

Au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières des États-Unis et du Canada ont connu un niveau élevé de volatilité des prix et des volumes, et les prix du marché des titres de nombreuses sociétés ont connu de grandes fluctuations qui n'ont pas nécessairement été liées au rendement d'exploitation, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés. Rien ne garantit que les fluctuations de prix ne se poursuivront pas. On peut prévoir que toute valeur à la cote des actions ordinaires sera assujettie aux tendances du marché en général, nonobstant tout succès potentiel de la société dans la génération de produits, de flux de trésorerie ou de profits. La valeur des actions ordinaires placées aux termes des présentes sera affectée par cette volatilité.

La dilution découlant d'un financement par capitaux propres pourrait avoir une incidence négative sur les porteurs d'actions ordinaires

La société peut de temps à autre lever des fonds par l'émission d'actions ordinaires ou d'instruments de créance ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires. La société ne peut prédire la taille ou le prix des émissions futures d'actions ordinaires ou la taille ou les modalités des émissions futures d'instruments de créance ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires, ou l'effet, le cas échéant, que les émissions et les ventes futures de titres de la société auront sur le prix du marché des actions ordinaires. La vente ou l'émission d'un nombre important d'actions ordinaires, ou la perception que de telles ventes ou émissions pourraient se produire, peuvent avoir une incidence négative sur les prix du marché en vigueur des actions ordinaires. À la suite de toute autre vente ou émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires, les investisseurs connaîtront une dilution de leur droit de vote et la société pourrait subir une dilution de son résultat par action.

Écllosion de COVID-19

En décembre 2019, la COVID-19 est apparue et s'est répandue dans le monde entier, causant d'importantes perturbations commerciales et sociales. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'écllosion de COVID-19 était une pandémie mondiale. En réponse à l'écllosion, les autorités gouvernementales au Canada et à l'échelle internationale ont présenté diverses recommandations et mesures pour tenter de limiter la pandémie, y compris les restrictions de voyage, la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises non essentielles, les mises en quarantaine, l'isolement volontaire, les refuges sur place et la distanciation physique. L'écllosion de COVID-19 et la réaction des autorités gouvernementales pour tenter de la limiter ont des répercussions importantes sur le secteur privé et les particuliers, y compris des perturbations sans précédent des affaires, de l'emploi et de l'économie. La poursuite de la propagation de la COVID-19 à l'échelle nationale et mondiale pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie.

L'écllosion de la COVID-19 peut perturber les plans d'affaires et d'exploitation de la société. Ces perturbations peuvent comprendre des perturbations résultant (i) d'une pénurie de travailleurs qualifiés, (ii) de l'indisponibilité des entrepreneurs et des sous-traitants et de leur incapacité à se rendre au terrain et à en revenir, (iii) de l'interruption des approvisionnements provenant de tiers dont dépend la société, (iv) des restrictions que les gouvernements ou les Premières Nations (y compris la Nation ojibway de Saugeen) imposent pour faire face à la pandémie de COVID-19, (v) les restrictions que la société et ses entrepreneurs et sous-traitants imposent pour assurer la sécurité des employés et d'autres personnes, (vi) la fermeture des laboratoires d'analyse, (vii) les retards de travail et (viii) le détournement de l'attention de la direction des objectifs commerciaux de la société en raison de la gestion de l'une des perturbations susmentionnées. De plus, il est actuellement impossible de prévoir l'ampleur ou la durée de ces perturbations. Ces perturbations peuvent avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société. Un tel effet négatif pourrait être rapide et inattendu. Ces perturbations peuvent avoir de graves répercussions sur la capacité de la société d'exécuter ses plans d'affaires pour 2021 conformément à la rubrique « Utilisation du produit » ci-dessus, et peuvent entraîner une augmentation du montant total des fonds dont la société a besoin pour mener à bien ses activités d'exploration prévues, y compris le programme d'exploration recommandé énoncé dans le rapport technique.

Participations dans le terrain

La société ne possède pas les droits miniers relatifs au terrain. Elle détient plutôt une option lui permettant d'acquérir une participation de 100 %. Rien ne garantit que la société sera en mesure de lever des fonds suffisants à l'avenir pour explorer et mettre en valeur le terrain de manière à y conserver sa participation. Si la société perd ou abandonne sa participation dans le terrain, rien ne garantit qu'elle pourra acquérir un autre bien minier de valeur ou qu'une telle acquisition serait approuvée par le TSXV.

De plus, rien ne garantit que le TSXV approuvera l'acquisition d'autres terrains par la société, que ce soit par voie d'option ou autrement, si la société souhaite acquérir d'autres terrains.

Si la société acquiert une participation de 100 % dans le terrain, rien ne garantit que le titre de propriété ne sera pas remis en question ou contesté. Les intérêts miniers de la société peuvent être assujettis à des conventions, à des transferts ou à des revendications territoriales autochtones non enregistrés, ou les titres de propriété pourraient être entachés de vices non détectés. Aucun relevé n'a été effectué sur le terrain; de ce fait, conformément aux lois de la province dans laquelle le terrain se situe, son existence et sa superficie pourraient être mises en doute. Jusqu'à ce que des intérêts divergents à l'égard des biens-fonds de minéraux aient été établis, la société ne peut donner aucune assurance quant à la validité du titre de propriété de la société sur ces biens-fonds ou quant à leur superficie.

Assurance des droits et titres

La propriété des intérêts miniers comporte certains risques inhérents en raison de la difficulté de déterminer et d'obtenir un titre clairement établi sur les claims ainsi que de la possibilité de problèmes et d'autres intérêts découlant des caractéristiques souvent ambiguës de l'historique de transfert de nombreux biens miniers.

La société a pris des mesures pour s'assurer que le titre de propriété approprié a été obtenu. Malgré la diligence raisonnable exercée par la société, rien ne garantit que le titre de propriété ou le droit de la société d'effectuer des travaux d'exploration et de mise en valeur sur le terrain ne sera pas remis en question ou contesté. Les intérêts miniers de la société peuvent être assujettis à des conventions, à des transferts ou à des revendications territoriales autochtones non enregistrés, et les titres de propriété pourraient être entachés de vices non détectés.

Si la société perd ou abandonne sa participation dans le bien minier, rien ne garantit qu'elle pourra acquérir un autre bien minier de valeur ou qu'une telle acquisition serait approuvée par le TSXV ou les organismes de réglementation compétents. De plus, rien ne garantit que le TSXV approuvera l'acquisition d'autres intérêts miniers par la société, que ce soit par voie d'option ou autrement, si la société souhaite acquérir d'autres intérêts miniers.

Revendications territoriales des Premières Nations

Les Premières Nations peuvent revendiquer des droits sur des biens de l'État ou d'autres types de tenures à l'égard desquels des droits miniers ont été conférés. Dans la décision de 2014 de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique* (la « **décision Tsilhqot'in** »), pour la première fois dans l'histoire du Canada, un tribunal a déclaré un titre des Premières Nations sur des terres à l'extérieur des terres de réserve. Le terrain peut, maintenant ou à l'avenir, faire l'objet de revendications territoriales autochtones. La nature juridique des revendications territoriales autochtones est très complexe. Il est impossible de prédire avec certitude l'incidence de telles revendications sur la participation de la société dans le terrain, et rien ne garantit qu'une reconnaissance générale des droits ancestraux dans la région où le terrain se situe, par voie de règlement négocié ou de décision judiciaire, n'aurait pas d'effet négatif sur les activités de la société. Même en l'absence d'une telle reconnaissance, la société peut, à un moment donné, être tenue de négocier avec les détenteurs d'intérêts autochtones et d'obtenir leur approbation afin de faciliter les travaux d'exploration et de mise en valeur du terrain; rien ne garantit que la société sera en mesure d'établir une relation de travail efficace avec toute Première Nation de la région, qui lui permettrait en fin de compte de mettre en valeur le terrain.

Il existe un risque que la décision *Tsilhqot'in* amène d'autres collectivités ou groupes à présenter des revendications similaires dans les régions où se trouve le terrain. Bien que la société compte sur l'État pour s'acquitter adéquatement de ses obligations afin de préserver la validité de ses actions en matière de droits publics, la société ne peut prédire avec exactitude si les revendications autochtones auront un effet négatif important sur la capacité de la société d'exécuter ses programmes d'exploration et de travaux prévus sur le terrain.

Exploration et mise en valeur

L'exploration et la mise en valeur des ressources sont une activité spéculative caractérisée par un certain nombre de risques importants, y compris, entre autres, des efforts non rentables résultant non seulement de l'échec de la découverte de gisements minéraux, mais aussi de la découverte de gisements minéraux qui, bien que présents, sont insuffisants en quantité et en qualité pour que leur production rapporte un profit. La négociabilité des minéraux acquis ou découverts par la société peut être affectée par de nombreux facteurs indépendants de la volonté de la société qu'il est impossible de prédire avec précision, comme les fluctuations du marché, la proximité et la capacité des installations de broyage, les marchés des minéraux et l'équipement de

traitement, ainsi que d'autres facteurs comme les règlements gouvernementaux, notamment les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation de minéraux et la protection de l'environnement; la combinaison de ces facteurs peut faire en sorte que la société ne reçoive pas un rendement adéquat du capital investi.

Les activités de la société seront exposées à tous les dangers et risques habituellement liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de minéraux. Il s'agit notamment de formations géologiques inhabituelles et inattendues, de chutes de roches, d'activités sismiques, d'inondations et d'autres conditions liées à l'extraction de matériaux, qui pourraient endommager ou détruire des mines et d'autres installations de production, porter préjudice à la vie des personnes, aux biens et à l'environnement et entraîner une responsabilité légale éventuelle. Bien que la société ait pris des mesures de précaution pour réduire les risques au minimum, les activités sont exposées à des risques qui peuvent entraîner une pollution environnementale et engager par conséquent la responsabilité de la société, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur les activités, les opérations et le rendement financier de la société.

Rien ne garantit que les activités d'exploration et de mise en valeur des minéraux de la société entraîneront la découverte de gisements de minerai commercialement exploitables. La rentabilité à long terme des activités de la société sera en partie directement liée aux coûts et à la réussite de ses programmes d'exploration, qui pourraient être touchés par un certain nombre de facteurs. Des dépenses importantes sont nécessaires pour établir les réserves par forage et pour aménager les installations et l'infrastructure d'extraction et de traitement à n'importe quel site choisi pour l'exploitation minière. Bien que la découverte d'un important gisement minéralisé puisse procurer des avantages substantiels, rien ne garantit que les minéraux seront découverts en quantité suffisante pour justifier des opérations commerciales ou que les fonds nécessaires à leur mise en valeur pourront être obtenus en temps opportun.

Dans le cas où la société aurait le bonheur de découvrir un gisement minéral, les aspects économiques de la production commerciale dépendent de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la taille et la qualité du gisement minéral, la proximité de l'infrastructure, les coûts de financement et les règlements gouvernementaux, notamment les règlements concernant les prix, les taxes, les redevances, le régime foncier, l'utilisation des terres, l'importation et l'exportation de minéraux et la protection de l'environnement. Il est impossible de prédire avec précision les effets de ces facteurs, mais toute combinaison de ces facteurs pourrait avoir une incidence négative sur les aspects économiques du lancement ou de la poursuite de la production minière commerciale.

Risques inassurables

Au cours de l'exploration, de la mise en valeur et de la production de biens miniers, certains risques et, en particulier, des conditions d'exploitation géologiques inattendues ou inhabituelles, y compris des éclatements miniers, des effondrements, des incendies, des inondations et des tremblements de terre, peuvent se produire. Il n'est pas toujours possible de s'assurer pleinement contre ces risques, et la société peut décider de ne pas souscrire d'assurance contre ces risques en raison de primes élevées ou pour d'autres raisons. Si de telles responsabilités devaient survenir, elles pourraient réduire ou éliminer toute rentabilité future et entraîner une augmentation des coûts et une baisse de la valeur des titres de la société.

Permis et règlements gouvernementaux

Les activités futures de la société peuvent nécessiter l'obtention de permis auprès de diverses autorités fédérales, provinciales et locales et seront régies par des lois et règlements régissant la prospection, la mise en valeur, l'exploitation minière, la production, l'exportation, les taxes, les normes du travail, la santé au travail, l'élimination des déchets, l'utilisation des terres, la protection de l'environnement, la sécurité minière et d'autres questions. Rien ne garantit que la société sera en mesure d'obtenir tous les permis et approbations nécessaires pour entreprendre des activités d'exploration ou commencer la construction ou l'exploitation d'installations minières sur le terrain. La société n'a actuellement aucun permis en place.

Lois et règlements environnementaux

Les lois et règlements environnementaux peuvent avoir une incidence sur les activités de la société. Ces lois et règlements établissent diverses normes régissant certains aspects de la santé et de la qualité de l'environnement. Ils prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes et établissent, dans certaines circonstances, des obligations de remise en état des installations et des lieux actuels et anciens où des activités sont ou ont été menées. L'autorisation d'exploitation peut être retirée temporairement en présence de preuves de violations graves des normes de santé et de sécurité, ou peut même être retirée de façon permanente en cas de violations extrêmes. Des obligations importantes pourraient être imposées à la société pour les

dommages, les coûts d'assainissement ou les amendes en cas de certains rejets dans l'environnement, les dommages environnementaux causés par les propriétaires antérieurs de biens acquis ou le non-respect des lois ou règlements environnementaux. Pour tous les grands aménagements, la société se fie généralement à des concepteurs et à des entrepreneurs chargés de l'aménagement reconnus auprès desquels la société cherchera d'abord à obtenir des indemnités. La société a l'intention de réduire les risques au minimum en prenant des mesures pour assurer la conformité aux lois et règlements en matière d'environnement et de santé et de sécurité et en respectant les normes environnementales applicables. Il existe un risque que les lois et règlements environnementaux deviennent plus exigeants, ce qui rendrait les activités de la société plus coûteuses.

Les modifications aux lois, règlements et permis en vigueur régissant les activités des sociétés minières, ou leur mise en œuvre plus rigoureuse, pourraient avoir une incidence négative importante sur la société et entraîner une augmentation des dépenses en immobilisations ou des coûts de production ou une réduction des niveaux de production des biens producteurs, ou nécessiter l'abandon ou le report de la mise en valeur de nouveaux biens miniers.

Absence de minerai commercialement exploitable

Le terrain ne contient aucune quantité connue de minerai commercialement exploitable.

Concurrence

L'industrie minière est caractérisée par une concurrence intense dans toutes ses phases, et la société est en concurrence avec d'autres sociétés qui disposent de ressources financières et d'installations techniques plus importantes. La concurrence pourrait nuire à la capacité de la société d'acquérir des biens ou des perspectives convenables à l'avenir.

Direction et administrateurs

À l'heure actuelle, le succès de la société dépend largement du rendement de ses dirigeants. La perte des services de ces personnes aura un effet négatif important sur les activités et les perspectives de la société. Rien ne garantit que la société puisse conserver les services de ses dirigeants ou d'autres membres du personnel qualifié nécessaires à l'exploitation de son entreprise, et la capacité de la société à maintenir en poste le personnel qualifié nécessaire à l'exploitation de son entreprise pourrait être touchée par d'éventuelles éclosions de COVID-19 ou quarantaines y afférentes. Un échec à cet égard pourrait avoir un effet négatif important sur la société et ses perspectives.

La société a formulé dans le présent prospectus certains énoncés prospectifs concernant ses plans et intentions futurs. Les investisseurs sont avertis que, bien que la société estime actuellement que ces énoncés sont exacts, le conseil d'administration et la direction actuels de la société n'ont pas le pouvoir de lier irrévocablement les futurs conseils d'administration, dirigeants ou actionnaires de la société et, en conséquence, ne peuvent garantir que ces plans et intentions seront réalisés par la société, le cas échéant.

Fluctuation des prix des produits miniers

Les produits de la société, le cas échéant, devraient provenir en grande partie de l'extraction et de la vente de minéraux et de métaux précieux et communs. Des facteurs indépendants de la volonté de la société peuvent influencer sur la négociabilité des métaux découverts, le cas échéant. Les prix des métaux ont beaucoup fluctué, surtout ces dernières années. Par conséquent, il est impossible de prédire avec certitude la viabilité économique de tout projet d'exploration de la société, qui peut être affectée négativement par les fluctuations des prix des produits miniers. Les fluctuations monétaires peuvent avoir une incidence sur les flux de trésorerie que la société peut dégager de ses activités, puisque la plupart des produits miniers sont vendus sur le marché mondial en dollars américains. En outre, la pandémie actuelle de COVID-19 et les efforts déployés pour la contenir, y compris les restrictions de voyages et les autres avis publiés, peuvent avoir un effet important sur les prix des métaux. Les récentes percées dans le domaine des vaccins pourraient atténuer une partie des perturbations économiques causées par la pandémie de COVID-19, mais les risques d'incertitude économique et de volatilité des marchés devraient subsister dans un avenir prévisible. La société ne peut prédire la mesure dans laquelle les vaccins seront efficaces contre la COVID-19 ou l'un de ses variants, si les vaccins auront des effets secondaires indésirables importants, à quelle vitesse les vaccins seront disponibles et distribués à la population générale, la volonté des gens de se faire vacciner et le temps qu'il faudra pour que les économies se stabilisent si et quand les vaccins se révéleront efficaces pour réduire la propagation de la COVID-19. La baisse des prix des métaux peut avoir un effet secondaire négatif sur la société et sur la valeur marchande des actions ordinaires.

Litige

La société peut à l'occasion être partie à divers litiges, réclamations et procédures judiciaires découlant de différends relatifs à ses biens miniers, y compris le terrain, et au cours normal des affaires. Si de tels différends surviennent et que la société n'est pas en mesure de les régler favorablement, ils peuvent avoir un effet négatif considérable sur la rentabilité ou les résultats d'exploitation et la situation financière de la société.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs de la société assument ces fonctions auprès d'autres sociétés ou détiennent des participations importantes dans d'autres sociétés et, dans la mesure où ces autres sociétés peuvent participer à des entreprises auxquelles la société peut prendre part, les administrateurs de la société peuvent être en situation de conflit d'intérêts lorsqu'ils négocient et concluent les modalités concernant l'étendue de cette participation. Dans le cas où un tel conflit d'intérêts se présente lors d'une réunion du conseil d'administration de la société, l'administrateur en conflit d'intérêts s'abstiendra de voter pour ou contre l'approbation d'une telle participation ou de telles modalités. De temps à autre, plusieurs sociétés peuvent participer à l'acquisition, à l'exploration et à la mise en valeur de ressources naturelles, ce qui leur permet de prendre part à des programmes de plus grande envergure, de participer à un plus grand nombre de programmes et de réduire l'exposition financière à l'égard d'un programme donné. Il peut également arriver qu'une société donnée cède tout ou partie de sa participation dans un programme particulier à une autre de ces sociétés en raison de la situation financière de la société qui effectue la cession. Conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique, les administrateurs de la société sont tenus d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la société. Pour déterminer si la société participera ou non à un programme particulier et aux participations qu'elle pourrait y acquérir, les administrateurs tiendront principalement compte du degré de risque auquel la société pourrait être exposée et de sa situation financière à ce moment-là.

Dividendes

La société ne prévoit pas de verser de dividendes sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible.

Questions fiscales

Les conséquences fiscales liées aux actions ordinaires varieront selon les circonstances de chaque acquéreur. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et juridiques avant de souscrire des actions ordinaires.

La société a émis des actions accréditives le 24 janvier 2020 et le 25 février 2020 aux termes de conventions de souscription d'actions accréditives conclues avec des souscripteurs. Même si la société estime avoir engagé ou a l'intention d'engager les dépenses envisagées dans ces conventions de souscription d'actions accréditives, il existe un risque que les dépenses engagées par la société ne soient pas considérées comme des « frais d'exploration au Canada » (« **FEC** ») ou des « frais d'aménagement au Canada » (« **FAC** ») au sens de la LIR, ou que toute dépense relative aux ressources engagée soit réduite par d'autres événements, y compris le non-respect des dispositions des conventions de souscription d'actions accréditives ou de la législation fiscale applicable. Si la société ne renonce pas à ces FEC ou FAC en faveur des souscripteurs dans le délai prescrit, ou si ce montant auquel la société a renoncé est réduit aux termes des dispositions de la LIR, la société peut devoir indemniser ces souscripteurs, selon les modalités des conventions de souscription d'actions accréditives, à raison d'un montant égal au montant de tout impôt payable ou qui peut devenir payable sous le régime de la LIR.

EXPERTS

Sauf indication contraire ci-dessous, aucune personne morale ou physique dont la profession ou l'activité donne autorité à un rapport, à une évaluation, à une déclaration ou à une opinion et qui est désignée comme ayant préparé ou certifié une partie du présent prospectus ou comme ayant préparé ou certifié un rapport ou une évaluation décrit ou inclus dans le présent prospectus ne détient une participation réelle ou enregistrée, directement ou indirectement, dans tout titre ou bien de la société ou de toute personne associée ou affiliée à la société.

Certaines questions juridiques liées au présent prospectus seront jugées par Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. au nom de l'émetteur,

et par BCF S.E.N.C.R.L. au nom du placeur pour compte.

Les questions juridiques visées à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seront jugées par Dunton Rainville S.E.N.C.R.L. au nom de la société.

Matthew Long, P.Geo., l'auteur du rapport technique, est indépendant de la société au sens du *Règlement 43-101* et est une « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101*.

Manning Elliott LLP, comptables professionnels agréés, est l'auditeur de la société. Manning Elliott a informé la société qu'il est indépendant de la société au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institute of Chartered Professional Accountants of British Columbia (ICABC).

PROMOTEURS

Robert Coltura est considéré comme un promoteur de la société, en ce sens qu'il a pris l'initiative d'organiser les affaires de la société. M. Coltura détient, en propriété véritable, directement ou indirectement, un total de 875 001 (10,70 %) des actions ordinaires actuellement émises et en circulation de la société. M. Coltura détient également 125 000 options d'achat d'actions.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Il n'y a pas d'autres faits importants autres que ceux qui sont divulgués dans les présentes.

DROITS LÉGAUX DE DÉSENGAGEMENT ET DE RÉOLUTION

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confèrent aux acheteurs un droit de résolution à l'égard d'une convention d'achat de titres. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces et certains territoires, la législation sur les valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de ce dernier contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus dans la province ou le territoire de résidence de l'acquéreur. On se reportera aux dispositions applicables dans la province ou le territoire de résidence et on consultera éventuellement un avocat en ce qui concerne ces droits.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Date : 14 décembre 2021

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

FAIRCHILD GOLD CORP.

/s/ Mark Lotz

Mark Lotz

Chef de la direction financière

/s/ Luis Martins

Luis Martins

Chef de la direction

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FAIRCHILD GOLD CORP.

/s/ Mark Lotz

Mark Lotz

Administrateur

/s/ Luis Martins

Luis Martins

Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Date : 14 décembre 2021

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

LEEDE JONES GABLE INC.

/s/ Richard H. Carter

Richard H. Carter

Vice-président senior, conseiller juridique principal
et secrétaire

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Date : 14 décembre 2021

À ma connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.

ROBERT COLTURA

/s/ Robert Coltura

Robert Coltura